

Droits des victimes : des avancées ciblées, une égalité à construire

Ce qui progresse pour certaines victimes doit pouvoir profiter à toutes, y compris aux victimes de violences routières

Claude Lienhard — Catherine Szwarc

Résumé. En quelques jours, l'automne 2026 a apporté trois avancées pour les victimes : la motivation individualisée et circonstanciée des classements sans suite pour certains crimes (décret n° 2026-907 du 30 septembre 2026), un socle minimal d'actes d'enquête en matière de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales (article 4 de la proposition de loi « intégrale », voté le 2 octobre 2026) et un revirement de la chambre criminelle qui ouvre aux parties civiles l'accès au juge de l'indemnisation lorsque le mis en examen devient inapte à se défendre (Cass. crim., 7 octobre 2026). Ces textes répondent à des drames précis et doivent être salués. Mais ils sont construits par catégories d'infractions. Ils laissent donc en dehors d'autres victimes de faits tout aussi graves, volontaires ou involontaires, criminels ou délictuels, à commencer par les victimes d'homicide routier. Le présent article fait le point sur ces avancées et sur celles qui s'annoncent. Il propose des critères pour que la protection progresse sans créer de hiérarchie entre les victimes.

Introduction

Le droit des victimes avance rarement de manière abstraite. Il progresse à partir de drames qui révèlent une carence, puis d'une mobilisation qui obtient une réponse. La loi du 5 juillet 1985 est née des accidents de la circulation¹. Les dispositifs d'accompagnement des victimes d'accidents collectifs sont nés des catastrophes. La période récente le confirme.

En moins de dix jours, trois textes ont amélioré la situation de certaines victimes. Le décret n° 2026-907 du 30 septembre 2026 impose une motivation « individualisée et circonstanciée » des classements sans suite pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale². Le 2 octobre 2026, l'Assemblée nationale a adopté par 107 voix contre 0 l'article 4 de la proposition de loi « intégrale » contre les violences sexuelles et sexistes. Cet article crée un « socle minimal d'actes d'enquête » (futur article 39-3-1 du code de procédure pénale)³. Enfin, le 7 octobre 2026, la

¹ Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

² Décret n° 2026-907 du 30 septembre 2026 imposant une motivation spéciale des décisions de classement sans suite des affaires portant sur un crime mentionné à l'article 706-47 du code de procédure pénale, JORF du 1er octobre 2026, texte n° 6 (NOR : JUSD2625396D), <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054930274>

³ Assemblée nationale, compte rendu de la deuxième séance du vendredi 2 octobre 2026, <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2026-2027/deuxieme-seance-du-vendredi-02-octobre-2026> ; C. Lienhard, « Le socle minimal d'actes d'enquête (art. 39-3-1 CPP) », note du 5 octobre 2026.

chambre criminelle a opéré un revirement de jurisprudence au profit des parties civiles, dans une affaire de féminicide commis par un homme devenu inapte à se défendre au cours de l'information⁴.

Chacun de ces textes répond à une attente légitime. Le décret fait suite à l'affaire Lyhanna⁵. Le socle d'enquête répond au taux très élevé de classements en matière de violences sexuelles : les travaux parlementaires citent 73 % de plaintes pour violences sexuelles et sexistes classées sans suite et 94 % pour les viols⁶. L'arrêt du 7 octobre 2026 met fin à des informations « dormantes », qui restaient ouvertes jusqu'au décès du mis en examen.

Mais deux de ces trois avancées sont définies par catégories d'infractions : une liste de crimes pour le décret, un type de violences pour le socle d'enquête. Il faut donc poser une question, sans rien retirer à ces progrès : quelle place pour les autres victimes de faits graves ? Il s'agit des victimes de violences volontaires ou involontaires, de faits criminels ou délictuels, et en particulier des victimes d'homicide routier et de blessures routières, que la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 a voulu mieux nommer⁷. Pour elles, la qualification pénale ne mesure ni la souffrance, ni le besoin de comprendre.

On examinera d'abord les avancées, ciblées ou générales (I). On verra ensuite comment éviter qu'elles ne créent une hiérarchie entre les victimes, et sur quels critères construire un socle commun (II).

I. Des avancées réelles, de portée inégale

A. Des avancées ciblées sur certaines infractions

La motivation renforcée des classements sans suite. Depuis la loi du 9 mars 2004, l'article 40-2 du code de procédure pénale impose au procureur qui classe sans suite d'en indiquer « les raisons juridiques ou d'opportunité ». En pratique, cette exigence s'est souvent réduite à une case cochée : « infraction insuffisamment caractérisée », « auteur inconnu »⁸. Le nouvel alinéa de l'article D. 15-3-2 prévoit désormais que, pour les crimes mentionnés à l'article 706-47, la motivation « est individualisée et circonstanciée au regard de la nature des faits et des éléments de la procédure », et que l'avis rappelle le recours devant le procureur général prévu à l'article 40-3⁹. Le texte est entré

⁴ Cass. crim., 7 octobre 2026, publié au Bulletin (numéro de pourvoi non encore diffusé à la date de rédaction), commenté par V.-O. Dervieux, « Quand les procédures de féminicide font avancer le droit », *Actu-Juridique*, 9 octobre 2026, réf. AJU506797.

⁵ Le Premier ministre a annoncé le décret lors des questions au Gouvernement au Sénat, le 10 juin 2026 : « la nécessité, pour le procureur, de motiver tout classement sans suite d'une affaire criminelle qui concerne un mineur, en tout cas quand il s'agit d'un crime sexuel » (Sénat, compte rendu intégral de la séance du 10 juin 2026, <https://www.senat.fr/seances/s202606/s20260610/s20260610001.html> ; Public Sénat, « Affaire Lyhanna : Sébastien Lecornu reconnaît un besoin de moyens pour la justice », 10 juin 2026, <https://www.publicsenat.fr/actualites/parlementaire/affaire-lyhanna-sebastien-lecornu-reconnait-un-besoin-de-moyens-pour-la-justice>).

⁶ Assemblée nationale, rapport n° 3190, tome I, commentaire de l'article 4, <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RAPPANR5L17B3190-tI.html>

⁷ Loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051871463>

⁸ P. Lingibé, « Classements sans suite : le décret qui motive, la loi qui attend », *Actu-Juridique*, 9 octobre 2026, réf. AJU506777.

⁹ Art. D. 15-3-2, al. 2, CPP, issu du décret n° 2026-907 préc.

en vigueur le 2 octobre 2026. Il s'applique aux avis rendus à partir de cette date, quelle que soit la date de la plainte¹⁰.

Le champ du décret est délimité par renvoi à l'article 706-47 : meurtre ou assassinat d'un mineur ou en récidive légale, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de quinze ans, viol, traite des êtres humains et proxénétisme criminels à l'égard d'un mineur. Les délits de la même liste n'en font pas partie, notamment les agressions sexuelles¹¹. Le décret ne prévoit aucune sanction. Un classement insuffisamment motivé n'est pas nul, et aucun juge ne contrôle le classement. La motivation défailante ne peut servir que d'argument indirect, devant le procureur général ou à l'appui d'une plainte avec constitution de partie civile¹².

Le socle minimal d'actes d'enquête. L'article 4 de la proposition de loi « intégrale » prévoit, dans « toute procédure portant sur des violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales », au moins six actes à accomplir dans les douze mois de l'ouverture de l'enquête : audition de la victime, si elle y consent ; audition du suspect ; réquisitions utiles à la préservation des preuves matérielles, numériques ou médico-légales ; perquisition ; consultation des fichiers et recherche de signalements antérieurs ; recherche d'autres victimes¹³. Pour la première fois, une bonne pratique d'enquête devient une obligation légale minimale.

Le dispositif reste fragile. Son non-respect « ne constitue pas une cause de nullité de la procédure ». En séance, un amendement du Gouvernement a supprimé le rapport par lequel l'officier de police judiciaire devait justifier des actes accomplis. L'amendement qui ouvrait à la victime une information et un recours en cas d'actes omis a été rejeté¹⁴. L'examen en séance s'est achevé le 9 octobre 2026. Le vote solennel sur l'ensemble du texte est inscrit au 13 octobre 2026, après les questions au Gouvernement. Le Gouvernement ayant engagé la procédure accélérée, le texte doit ensuite être examiné par le Sénat en janvier 2027, puis par une commission mixte paritaire¹⁵. Le présent article tient compte de l'état du texte au 11 octobre 2026.

B. Des avancées à vocation générale

D'autres avancées, nées elles aussi d'un contentieux particulier, profitent à toutes les victimes. Elles montrent qu'une réforme peut partir d'un drame sans être réservée à ses victimes.

¹⁰ P. Lingibé, art. préc., sur l'application immédiate des règles de forme de la procédure (art. 112-2, 2°, C. pén.).

¹¹ P. Lingibé, art. préc. ; la note de synthèse diffusée aux associations d'aide aux victimes relève le même décalage entre l'annonce politique (« crimes sexuels sur mineurs ») et le champ réel du texte.

¹² Ibid.

¹³ Assemblée nationale, texte de la commission spéciale n° 3190, art. 4, <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RAPPANR5L17B3190-a3190.html>

¹⁴ Compte rendu de la séance du 2 octobre 2026 préc. ; Le Dauphiné libéré, « Violences sexuelles : un socle d'enquête obligatoire après chaque plainte », 2 octobre 2026, <https://www.ledauphine.com/politique/2026/10/02/violences-sexuelles-un-socle-d-enquete-obligatoire-apres-chaque-plainte>

¹⁵ Assemblée nationale, « Loi intégrale contre les violences sexuelles et sexistes : examen des propositions de loi », <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/actualites-accueil-hub/loi-integrale-contre-les-violences-sexuelles-et-sexistes-examen-des-propositions-de-loi> ; LCP, « Loi intégrale contre les violences sexuelles : l'Assemblée a terminé l'examen du texte, le vote aura lieu mardi », 9 octobre 2026, <https://lcp.fr/actualites/loi-integrale-contre-les-violences-sexuelles-l-assemblee-a-termine-l-examen-du-texte-le>

L'arrêt du 7 octobre 2026. Depuis 2007, la chambre criminelle jugeait que, lorsque le mis en examen ne pouvait plus se défendre, il fallait surseoir à son renvoi devant la juridiction de jugement jusqu'à ce qu'il en ait retrouvé la capacité¹⁶. Si la pathologie était irréversible, l'information restait ouverte jusqu'au décès, sans décision sur l'action civile. L'article 10, alinéa 4, du code de procédure pénale, issu de la loi du 23 mars 2019, permet de tenir une audience consacrée uniquement à l'action civile, mais seulement pour la personne déjà renvoyée devant la juridiction de jugement. Le 7 octobre 2026, la Cour juge que la jurisprudence antérieure « n'assure pas une conciliation équilibrée » entre les droits de la défense et le droit des parties civiles à obtenir réparation dans un délai raisonnable. Désormais, le renvoi doit être ordonné si les charges sont suffisantes. Il appartient ensuite au président de la juridiction de jugement d'appliquer, le cas échéant, l'article 10, alinéa 4¹⁷.

L'affaire concernait un féminicide commis par un homme âgé. Mais la solution ne dépend ni de la qualification, ni du lien entre l'auteur et la victime. Pour Valérie-Odile Dervieux, elle « améliore sensiblement le droit à indemnisation de toutes les parties civiles ». Elle rétablit aussi l'égalité entre victimes : le moment où le trouble apparaît ne décide plus de l'existence d'une voie d'indemnisation¹⁸. Pour le Cerdacc, la portée est concrète. Les informations judiciaires en matière d'accidents collectifs, de catastrophes technologiques ou sanitaires sont souvent longues, et les mis en cause peuvent y perdre leurs facultés. Les victimes de ces dossiers, le plus souvent des victimes de faits involontaires, bénéficient de la même solution.

La loi du 9 juillet 2025 sur l'homicide routier. L'exemple est d'autant plus intéressant qu'il vient du contentieux routier. Ce texte crée les délits d'homicide routier et de blessures routières (articles 221-18 et suivants du code pénal). L'homicide routier est puni de sept ans d'emprisonnement, et de dix ans en cas de cumul d'au moins deux circonstances¹⁹. Selon la circulaire de présentation, la qualification d'homicide « involontaire » était mal vécue par les victimes et leurs familles²⁰. À la demande des associations de familles de victimes, l'article 2 de la loi a modifié les articles 502, 512 et 513 du code de procédure pénale. Même en l'absence d'appel sur les intérêts civils, la partie civile est désormais avisée de l'appel portant sur l'action publique et de la date d'audience, et elle peut être entendue²¹.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux homicides routiers : elles s'appliquent à toutes les parties civiles. Les victimes de la route ont ainsi obtenu une garantie qui profite à toutes les autres. La doctrine y voit une évolution du rôle de la partie civile, qui devient « un outil de la recherche de la

¹⁶ Cass. crim., 11 juillet 2007, n° 07-83.056, Bull. crim. n° 185 ; Cass. crim., 19 septembre 2018, n° 18-83.868, Bull. crim. n° 161.

¹⁷ V.-O. Dervieux, art. préc.

¹⁸ Ibid. L'auteure rattache la solution à l'article 16 de la directive 2012/29/UE (décision sur l'indemnisation par l'auteur dans un délai raisonnable).

¹⁹ Art. 221-18 C. pén., https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051877006

²⁰ Circulaire du 28 juillet 2025 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 (CRIM 2025-15/H2), <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-07/JUSD2520853C.pdf>

²¹ Art. 512 CPP, version en vigueur depuis le 11 juillet 2025, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051877019 ; Assemblée nationale, commission des lois, rapport en deuxième lecture, art. 1er bis A, <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/contenu/visualisation/908707/file/EAT%20PPL%20Homicide%20routier%2020%C3%A8me%20lect..pdf>

vérité judiciaire » au-delà de ses seuls intérêts²². Le contraste avec le décret du 30 septembre 2026 est net. Une réforme née d'un contentieux particulier peut être écrite pour toutes les victimes.

Le socle européen. La directive 2012/29/UE fixe des normes minimales pour toutes les victimes d'infractions, sans distinction. Son article 6, § 3, prévoit que l'information sur une décision de ne pas poursuivre comprend « les motifs ou un bref résumé des motifs ». Son article 11 garantit le droit de demander le réexamen de cette décision²³. Patrick Lingibé en déduit que l'article 40-2 doit déjà être interprété conformément à la directive pour l'ensemble des infractions : le décret « n'a fait, pour les crimes les plus graves, qu'écrire ce que le droit de l'Union imposait pour toutes les victimes »²⁴. La directive a été révisée par la directive (UE) 2026/1472 du 17 juin 2026, publiée au Journal officiel de l'Union le 30 juin 2026. Les États membres ont vingt-quatre mois pour la transposer²⁵. Elle prévoit des lignes d'assistance, l'accès à l'aide juridictionnelle, une meilleure indemnisation et des services spécialisés pour les victimes ayant des besoins particuliers, dont celles « dont la vie est menacée »²⁶. Cette transposition, attendue d'ici l'été 2028, offre l'occasion d'harmoniser les droits plutôt que d'ajouter des régimes particuliers.

II. Éviter une hiérarchie entre les victimes

A. Les lignes de partage à surveiller

Il ne s'agit pas de contester que certaines victimes ont des besoins particuliers. Le droit européen le reconnaît lui-même. Toute différence de traitement n'est pas une discrimination. Le principe d'égalité admet des régimes différents s'ils reposent sur une différence de situation ou sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la règle. La question est donc de savoir si les critères retenus correspondent bien à l'objet de chaque garantie. Trois lignes de partage appellent l'attention.

1. Crime et délit. L'obligation de motiver un classement a pour objet de permettre à la victime de comprendre la décision et de la contester. Ce besoin dépend de la gravité de ce qu'elle a subi, pas du seuil qui sépare les crimes des délits. Or le décret laisse en dehors de son champ des faits qui ont pourtant causé une mort ou une atteinte durable :

- l'homicide routier et les blessures routières, délits punis jusqu'à dix ans d'emprisonnement, ainsi que l'homicide involontaire de droit commun ;
- les homicides et blessures involontaires des accidents collectifs, des accidents du travail et des catastrophes ;

²² « La place de la victime dans la procédure pénale », Gazette du Palais, 2025, <https://www.gazette-du-palais.fr/article/GPL481q7/>

²³ Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, art. 6 et 11, <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj/eng>

²⁴ P. Lingibé, art. préc.

²⁵ Directive (UE) 2026/1472 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2026 modifiant la directive 2012/29/UE, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/86beade5-741e-11f1-9800-01aa75ed71a1/language-en> ; Parlement européen, Legislative Train Schedule, « Revision of the victims' rights acquis », <https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-protecting-our-democracy-upholding-our-values/file-revision-of-the-victims-rights-acquis>

²⁶ Parlement européen (EPRS), « La directive révisée sur les droits des victimes », 2026, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2026/785754/EPRS_ATAG\(2026\)785754_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2026/785754/EPRS_ATAG(2026)785754_FR.pdf)

- les violences volontaires délictuelles graves, notamment conjugales, et les tentatives de féminicide classées sans suite ;
- certains crimes eux-mêmes : le meurtre d'un majeur hors récidive, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ou une mutilation infligée à un majeur, qui ne figurent pas à l'article 706-47.

Le dernier point montre que le critère retenu n'est pas celui de la gravité. L'article 706-47 a été conçu pour le suivi des auteurs d'infractions sexuelles et violentes, notamment sur mineurs, et non pour mesurer les besoins des victimes. Le choix se comprend dans l'urgence qui a suivi l'affaire Lyhanna, mais il a un effet difficile à justifier. Une famille dont un proche majeur a été tué, par un meurtrier ou par un conducteur ivre, peut encore recevoir un avis de classement réduit à une formule. C'est le cas par exemple d'une procédure classée pour « auteur inconnu » après un délit de fuite, ou pour « infraction insuffisamment caractérisée » après la mort d'un cycliste.

2. Volontaire et involontaire. Une seconde ligne de partage, plus profonde, tient à l'intention de l'auteur. La Cour européenne des droits de l'homme ne la retient pas comme seuil. Elle juge que l'article 2 de la Convention s'applique aux accidents et aux comportements négligents lorsque l'activité en cause était dangereuse par nature ou lorsque les blessures ont mis gravement la vie en danger, ce qui inclut les accidents de la route²⁷. Elle admet que, pour les atteintes involontaires, l'obligation procédurale peut être satisfaite par un recours devant les juridictions civiles, sans exiger l'ouverture d'une enquête pénale. Mais lorsque l'État choisit la voie pénale, l'enquête doit être sérieuse et effective, et la victime doit pouvoir y participer. Pour les catastrophes liées à une activité dangereuse, la Grande Chambre exige en outre une réponse pénale adéquate. Dans l'affaire Öneriyıldız, elle a constaté une violation du volet procédural de l'article 2 après l'explosion meurtrière d'une décharge²⁸. L'obligation de l'État de rendre compte de son enquête ne s'arrête donc pas aux crimes intentionnels. Patrick Lingibé souligne que la motivation circonstanciée est aussi un « instrument de preuve » de l'effectivité de l'enquête²⁹. Ce raisonnement vaut tout autant pour un homicide routier.

3. Violences sexuelles et intrafamiliales, et autres contentieux. Le socle d'enquête est réservé aux violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales. Ce choix répond à une réalité établie : la preuve y est difficile et les classements y sont massifs. Il ne s'agit pas de le remettre en cause. Mais l'idée même d'un minimum d'actes obligatoires n'est pas propre à ce contentieux. Le droit routier la connaît déjà : l'article L. 235-2 du code de la route impose le dépistage des stupéfiants sur tout conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel³⁰. Plusieurs actes du futur article 39-3-1 seraient décisifs dans un dossier d'homicide routier. C'est le cas des réquisitions aux opérateurs de téléphonie, alors que l'usage du téléphone tenu en main est l'une des circonstances de l'article 221-18 (8°). C'est aussi le cas de la préservation des preuves numériques ou de la consultation des

²⁷ CEDH, Gde ch., 25 juin 2019, Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie, n° 41720/13, § 144, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-12518>

²⁸ CEDH, Gde ch., 30 novembre 2004, Öneriyıldız c. Turquie, n° 48939/99, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-67616>

²⁹ P. Lingibé, art. préc.

³⁰ Art. L. 235-2 C. route, https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311991 ; Service-public.fr, « Drogue au volant », <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2886>

antécédents. La question n'est pas d'étendre mécaniquement la liste des violences sexuelles à la route. Il s'agit de reconnaître que chaque contentieux grave appelle un minimum d'actes adaptés.

Une différence justifiée : l'indemnisation. Toutes les différences ne sont pas suspectes. L'article 706-3 du code de procédure pénale exclut de la CIVI les accidents relevant de la loi du 5 juillet 1985. Il dispense de la condition d'incapacité les victimes d'infractions sexuelles, de traite, de proxénétisme ou de réduction en esclavage³¹. Ces différences s'expliquent par l'objet du texte. La victime de la route dispose d'un régime d'indemnisation propre, financé par l'assurance obligatoire et, à défaut, par le Fonds de garantie. Les violences sexuelles produisent des atteintes que l'incapacité totale de travail mesure mal. C'est cette exigence de justification qu'il faut appliquer aux textes nouveaux.

Tableau — Qui bénéficie des avancées de l'automne 2026 ? (état au 11 octobre 2026)

Avancée	Champ	Homicide et blessures routiers	Autres faits graves hors champ
Motivation circonstanciée du classement (D. 15-3-2, al. 2)	Crimes de l'art. 706-47	Non	Agressions sexuelles, violences conjugales, meurtre d'un majeur hors récidive, homicides involontaires
Socle minimal d'actes d'enquête (39-3-1, en navette)	Violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales	Non	Autres violences volontaires graves, accidents collectifs
Renvoi malgré l'inaptitude du mis en examen (Cass. crim., 7 oct. 2026)	Toutes les parties civiles	Oui	Aucun
Information de la partie civile en appel (art. 502, 512, 513)	Toutes les parties civiles	Oui (texte issu de la loi sur l'homicide routier)	Aucun
Directive 2012/29/UE révisée (2026/1472)	Toutes les victimes d'infractions	Oui (transposition d'ici 2028)	Aucun

B. Pour un socle commun des droits des victimes

Il ne s'agit pas de reprendre aux uns ce qui a été obtenu, mais de l'étendre aux autres. Cinq pistes peuvent être proposées, dans l'attente de la loi et de la transposition de la directive révisée.

1. Un critère fondé sur le dommage plutôt que sur la qualification. La motivation renforcée pourrait s'appliquer à tout classement portant sur des faits ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une atteinte grave à l'intégrité de la personne. Elle s'appliquerait alors quelle que soit la qualification, criminelle ou délictuelle, volontaire ou non. Ce critère correspond au seuil de la Cour européenne (la mort ou un danger grave pour la vie). Il est proche de celui que retient déjà l'article 706-3. Il couvrirait sans distinction l'homicide routier, les violences conjugales graves et les catastrophes collectives. À terme, la proposition de loi visant à préserver les droits des victimes dont la plainte est classée sans suite, adoptée par l'Assemblée le 7 mai 2025 et en attente au Sénat,

³¹ Art. 706-3 CPP, <https://www.doctrine.fr/l/texts/codes/LEGITEXT000006071154/articles/LEGIARTI000006577532>

généraliserait une motivation « accessible et contextualisée » à toutes les plaintes³². Son inscription à l'ordre du jour du Sénat est la mesure la plus simple pour éviter une hiérarchie.

2. Une qualification de référence : celle des faits dénoncés. Lorsque le régime dépend de la qualification, il faut retenir celle des faits dénoncés, et non celle qu'a retenue le parquet avant de classer. Sinon, la correctionnalisation d'un viol en agression sexuelle priverait la victime de la motivation renforcée. Le même raisonnement vaut pour la route : une famille ne doit pas perdre une garantie parce que des faits dénoncés comme un homicide routier sont qualifiés d'homicide involontaire.

3. Des socles d'actes d'enquête adaptés à chaque contentieux grave. Pour les accidents mortels ou corporels graves de la circulation, une circulaire de politique pénale pourrait préciser les actes attendus avant tout classement : dépistages, réquisitions téléphoniques, exploitation des données du véhicule et des enregistrements vidéo, expertise accidentologique, audition des témoins et des proches. Pour les accidents collectifs, les pôles spécialisés de Paris et de Marseille ont déjà développé des pratiques comparables qu'il serait utile de formaliser. Ils ont été créés par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 (articles 706-176 et suivants du code de procédure pénale) et désignés par le décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014. Depuis la loi du 9 juillet 2025, leur compétence s'étend aux homicides et blessures routiers lorsque l'affaire comporte une pluralité de victimes et présente une grande complexité³³. Le législateur a donc déjà reconnu que les victimes de la route peuvent relever du même traitement spécialisé que les victimes de catastrophes. Chaque socle doit rester adapté à son contentieux. Une liste uniforme appliquée à tous n'aurait pas de sens.

4. Une traçabilité au bénéfice de la victime. Le Sénat pourrait rétablir, pour le socle d'enquête, le rapport de l'officier de police judiciaire et l'information de la victime. La même logique devrait être retenue partout. La victime a le droit de savoir ce qui a été fait, et le recours devant le procureur général devrait déboucher sur une décision motivée dans un délai raisonnable. Cette garantie n'a de sens que si elle vaut pour toutes les victimes.

5. Un accompagnement sans distinction. Recevoir seule une motivation détaillée peut être brutal : contradictions relevées, absence de preuves, crédibilité discutée. L'avis de classement devrait mentionner les coordonnées de l'association d'aide aux victimes et le numéro 116 006, pour toutes les victimes. Les associations de victimes de la route et les fédérations de victimes d'accidents collectifs ont une expérience précieuse de cet accompagnement. Elles doivent être associées aux textes d'application, au même titre que les associations spécialisées dans les violences sexuelles et intrafamiliales.

³² Assemblée nationale, rapport n° 1353 de J. William, 30 avril 2025, <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RAPPANR5L17B1353.html> ; E. Laurent, « Classement sans suite : une proposition de loi pour renforcer les droits des victimes », Actu-Juridique, <https://www.actu-juridique.fr/penal/classement-sans-suite-une-proposition-de-loi-pour-renforcer-les-droits-des-victimes/>

³³ Art. 706-176 CPP, modifié par la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025, art. 10, <https://www.doctrine.fr/l/texts/codes/LEGITEXT000006071154/articles/LEGIARTI000024964574> ; décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029965584> ; circulaire de présentation des pôles accidents collectifs, https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/JUSD1431347C.pdf ; v. déjà « Des pôles spécialisés pour les accidents collectifs », JAC, <https://www.jac.cerdacc.uha.fr/tous-nos-articles/page/282/>

Un mot, enfin, sur le vocabulaire. Les textes parlent de « crimes les plus graves », et l'expression est exacte au regard de l'échelle des peines. Elle ne doit pas devenir une échelle des victimes. Il n'y a pas de deuil « délictuel ». Le parent d'un enfant tué sur un passage piéton, la victime d'un viol, la famille d'une victime de catastrophe ont le même droit à une enquête sérieuse et à une explication. Ils ont aussi le même droit à un recours effectif.

Conclusion

Les textes de l'automne 2026 marquent de vraies avancées et doivent être appliqués pleinement. Mais deux d'entre eux sont réservés à certaines infractions. Les deux autres, la jurisprudence du 7 octobre 2026 et la loi sur l'homicide routier, montrent qu'une réforme née d'un drame particulier peut être écrite pour toutes les victimes. C'est cette méthode qu'il faut retenir.

Les prochaines étapes offrent l'occasion de le faire : la navette de la loi « intégrale », l'examen au Sénat de la proposition de loi sur les classements sans suite et la transposition de la directive (UE) 2026/1472 d'ici 2028. Le critère devrait être la gravité du dommage et le besoin de la victime, plutôt que la qualification ou l'intention de l'auteur. Ce qui a été obtenu pour certaines victimes doit, autant que possible, devenir le droit de toutes, y compris pour les victimes de la route et des catastrophes, qui sont à l'origine de nombreuses avancées du droit des victimes.